

Dans l'actualité - 18 octobre 2023

- [Les précédents textes](#)

Biologistes, infirmiers, pharmaciens, préparateurs, sages-femmes et étudiants : nouvelles missions vaccinales

- **En France, depuis août 2023, davantage de soignants sont autorisés, sous certaines conditions, à prescrire et administrer les vaccins du calendrier vaccinal. Avec quelques différences selon les professions.**

En France, en 2023, les missions vaccinales de nombreux soignants ont été élargies pour « *simplifier le parcours vaccinal des assurés* » en évitant « *des allers-retours médecin (prescription), pharmacien (délivrance) puis de nouveau le médecin pour l'injection* ». Les objectifs affichés sont notamment : une augmentation de la couverture vaccinale, en raison de résultats insuffisants depuis « *de nombreuses années (...) pour répondre aux objectifs de santé publique* » ; et des économies pour la Sécurité sociale, ces modes de vaccination étant moins coûteux (1,2).

Tous les vaccins du calendrier vaccinal, avec certaines restrictions.

Depuis août 2023, les infirmiers, les médecins et pharmaciens biologistes, ainsi que les pharmaciens exerçant en officine ou dans une pharmacie d'un établissement de soins (alias PUI, pour pharmacie à usage intérieur) sont autorisés à prescrire et à administrer « *l'ensemble des vaccins mentionnés dans le calendrier vaccinal en vigueur* » aux personnes âgées de 11 ans ou plus qui sont concernées par les recommandations de ce calendrier, « *à l'exception des vaccins vivants atténués chez les personnes immunodéprimées* » (2).

Les sages-femmes étaient déjà autorisées à prescrire et à administrer la totalité des vaccins obligatoires ou recommandés aux femmes, aux enfants, ainsi qu'à l'entourage des enfants et des femmes enceintes (3). Depuis août 2023, elles sont autorisées à prescrire et administrer ces vaccins à l'ensemble des personnes, y compris les adultes en dehors de l'entourage d'un enfant ou d'une femme enceinte, « *à l'exception des vaccins vivants atténués chez les personnes immunodéprimées* » (2).

Les pharmaciens et infirmiers exerçant au sein d'une PUI sont autorisés à vacciner les « *personnes prises en charge par l'établissement, le service ou l'organisme dont relève la pharmacie à usage intérieur* », ainsi que le personnel exerçant dans ces établissements, services ou organismes (2).

Les vaccins les plus couramment concernés sont les vaccins monovalents ou combinés contre :

- la diphtérie, le tétanos, la poliomyélite, la coqueluche ;
- les hépatites A et B ;
- les infections à méningocoques de sérogroupes A,B,C,Y ou W ;
- les infections à pneumocoque ;
- les infections à papillomavirus humains (HPV).

Sont aussi concernés des vaccins contenant des virus ou bactéries atténués (vaccins dits vivants) contre :

- la rougeole, les oreillons et la rubéole ;

- la tuberculose (alias BCG) ;
- la varicelle et le zona (**a**)(4).

Ces soignants sont aussi autorisés à la fois à prescrire et à administrer les vaccins contre la grippe, aux personnes « *ciblées ou non par les recommandations vaccinales* » : sans limite d'âge pour les sages-femmes ; et chez les personnes âgées de 11 ans ou plus pour les autres soignants. Tous étaient déjà autorisés à prescrire et administrer les vaccins covid-19 chez les personnes âgées de 5 ans ou plus (2,5).

Étudiants et préparateurs en pharmacie autorisés à administrer certains vaccins. Depuis août 2023, les étudiants en 3^e cycle des études pharmaceutiques (sous réserve d'une formation préalable) sont aussi autorisés à administrer les vaccins du calendrier vaccinal en vigueur aux personnes âgées de 11 ans ou plus « *sous la supervision d'un maître de stage* ». Les étudiants en 3^e cycle des études médicales (alias internes) sont autorisés à vacciner toute personne sans limite d'âge, « *sous la supervision d'un maître de stage* » (art. L6153-5 du Code de la santé publique) (2). Et depuis mai 2023, les préparateurs en pharmacie sont aussi autorisés à administrer « *certaines vaccins sous la supervision d'un pharmacien* » ; mais au 2 octobre 2023, en l'absence de textes d'application portant sur les vaccins et les personnes que les préparateurs seraient autorisés à vacciner, cette mesure n'est pas effective (6).

Une activité à déclarer, avec attestation de formation. Pour prescrire et administrer les vaccins, les pharmaciens ont à attester d'une formation « *délivrée par un organisme ou une structure de formation respectant les objectifs pédagogiques* », comportant deux modules : le premier d'une durée de 10,5 heures sur la prescription des vaccins, portant notamment sur les maladies à prévention vaccinale, le calendrier vaccinal, la traçabilité et la transmission de l'information ; et le second d'une durée de 7 heures, sur l'administration des vaccins. Les pharmaciens ayant déjà suivi une formation portant sur l'administration des vaccins sont dispensés de valider ce module. Les infirmiers ont à attester d'une formation de prescription de vaccins (2).

Les infirmiers et les pharmaciens sont tenus de déclarer l'activité de prescription et d'administration des vaccins à l'Ordre professionnel dont ils dépendent en joignant, le cas échéant, l'attestation de formation (2).

Pour les médecins biologistes, les textes réglementaires n'évoquent pas d'obligation de déclaration ni de formation (2,7).

Une autre condition à remplir pour les soignants est de disposer de locaux adaptés, avec un espace de confidentialité, et les équipements et matériels nécessaires pour ces missions (2).

Traçabilité et tarification. Après l'acte de vaccination, le soignant est tenu d'inscrire ses nom et prénom, « *la dénomination du vaccin administré, la date de son administration et son numéro de lot* » dans « *le carnet de santé, le carnet de vaccination, ou le dossier médical partagé de la personne vaccinée* ». Les autres options sont de remettre au patient une attestation de vaccination avec ces éléments, ou de communiquer les informations de la vaccination au médecin traitant (2).

Pour les pharmaciens d'officine et les infirmiers en exercice libéral, une rémunération de 9,60 € est prévue pour la prescription et l'administration d'un vaccin (8,9). En faisant l'hypothèse qu'environ 30 % des vaccins seraient prescrits et administrés par des pharmaciens d'officine, les économies pour la Sécurité sociale ont été estimées à une douzaine de millions d'euros par année (1). Ceci ne tient pas compte des multiples raisons de programmer une consultation en dehors de l'administration du vaccin en elle-même.

En somme Cet élargissement des missions vaccinales, avec la possibilité pour de nombreux soignants de prescrire et d'administrer des vaccins, vise à augmenter la couverture vaccinale, comme cela a été constaté lors

des campagnes de vaccination contre la grippe saisonnière et le covid-19 (10). Dans un contexte de défiance voire d'hostilité de certaines personnes vis-à-vis de la vaccination, les soignants ont un rôle pédagogique à jouer pour permettre une prise de décision éclairée par chacun et chacune, voire améliorer l'acceptation des vaccinations ayant une balance bénéfices-risques favorable. Pour ces soignants, cela implique une certaine réorganisation, en matière de disponibilité et de locaux notamment.

+ Lire ou relire "[Missions étendues pour les sages-femmes](#)".

©Prescrire

a- Ces vaccins sont classés sur la liste I des substances vénéneuses (réf. 11).

Sources **1-** Assemblée nationale "Annexe 9 Fiches d'évaluation préalable des articles du projet de loi - Plfss 2023 - Article 20" 26 septembre 2022 : 9 pages. **2-** "Décret n° 2023-736 du 8 août 2023 relatif aux compétences vaccinales des infirmiers, des pharmaciens d'officine, des infirmiers et des pharmaciens exerçant au sein des pharmacies à usage intérieur, des professionnels de santé exerçant au sein des laboratoires de biologie médicale et des étudiants en troisième cycle des études pharmaceutiques" + "Décret n° 2023-737 du 8 août 2023 relatif aux compétences vaccinales des sages-femmes" + "Arrêté du 8 août 2023 fixant la liste des vaccins que certains professionnels de santé et étudiants sont autorisés à prescrire ou administrer et la liste des personnes pouvant en bénéficier (...)" + "Arrêté du 8 août 2023 fixant la liste et les conditions de vaccinations donnant lieu à la tarification des honoraires de vaccination dus au pharmacien d'officine (...)" + "Arrêté du 8 août 2023 fixant le cahier des charges relatif aux conditions techniques à respecter pour exercer l'activité de vaccination et les objectifs pédagogiques de la formation à suivre par certains professionnels de santé (...)" *Journal officiel* du 9 août 2023. **3-** "Missions étendues pour les sages-femmes" *Rev Prescrire* 2022 ; 42 (470) : 949-951. **4-** Ministère de la santé et de la prévention "Calendrier des vaccinations et recommandations vaccinales 2023" avril 2023 : 89 pages. **5-** Ministère de la santé et de la prévention "La vaccination et l'infection au covid-19 - Foire aux questions : réponses clés" 28 juillet 2023 : 4 pages. **6-** "Loi n° 2023-379 du 19 mai 2023 portant amélioration de l'accès aux soins par la confiance aux professionnels de santé (1) - Article 9" *Journal Officiel* du 20 mai 2023. **7-** Syndicat des biologistes "Les biologistes et les infirmiers exerçant en laboratoire acquièrent enfin la faculté de prescrire et d'administrer des vaccins" 24 août 2023 : 4 pages. **8-** "Arrêté du 31 mars 2022 portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les pharmaciens titulaires d'officine et l'assurance maladie" *Journal Officiel* du 10 avril 2022. **9-** Ameli "Vaccination par l'infirmier" 24 août 2023 : 2 pages. **10-** HAS "Recommandation vaccinale - Élargissement des compétences en matière de vaccination des infirmiers, des pharmaciens et des sages-femmes" 23 juin 2023 : 39 pages. **11-** ANSM "L'ANSM classe plusieurs vaccins sur la liste I des substances vénéneuses" 15 septembre 2023 : 1 page.
